



OBJET : EXTENSION DU C.I.T.E.M. (ATELIERS MUNICIPAUX) -
CONSEIL MUNICIPAL ACQUISITION D'UNE MAISON 6, RUE FRANCIS LE CARVAL -
Séance du (SUCCESION DE MONSIEUR CHAPEAU) -

18. DEC. 1984

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Monsieur CHAPEAU était de son vivant propriétaire d'une parcelle cadastrée section AP n° 393 située 6, Rue Francis Le Carval à proximité immédiate du C.I.T.E.M. Cette propriété figure au P.O.S. dans l'emplacement réservé n° 28 "Agrandissement des ateliers municipaux".

Madame ROUSSEAU, légataire universelle des biens de Monsieur CHAPEAU, a décidé la vente de la maison d'habitation et d'une partie au jardin. Elle nous a fait connaître son accord sur la cession à la Commune des biens précités (teintés au plan joint) pour une somme de 300 000 Francs.

On constate en effet que le C.I.T.E.M. a besoin d'espaces de stockage. Par ailleurs, l'accès à partir de la rue Francis Le Carval serait amélioré par un élargissement du passage existant côté est. D'autre part, l'habitation mise en vente offre la possibilité d'y réaliser un logement de gardien ou des bureaux après quelques aménagements.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de la propriété dépendant de la succession CHAPEAU.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de REZE, approuvé le 26 mars 1980,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiables ou à titre onéreux par les Communes,

VU la promesse de vente de Madame ROUSSEAU,

VU l'estimation des Domaines,

Considérant la nécessité d'une extension des locaux du C.I.T.E.M.

DELIBERE - à l'unanimité

1°) Décide l'acquisition d'une maison d'habitation et son jardin située 6, rue Francis Le Carval à REZE, cadastrée section AP n° 393 pour une contenance de 430 m², ainsi que d'une bande de terrain de 60 m² à l'est des Ateliers Municipaux (l'ensemble étant teinté au plan joint).

2°) Fixe le prix d'acquisition à 300 000 Francs toutes indemnités comprises; les droits et frais étant à la charge de la Ville.

3°) Autorise Monsieur le Député Maire à signer les actes et documents relatifs à cette acquisition.

4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget 1985 chapitre 922.01/2109 "acquisition de terrain pour réserves foncières".

Le Député Maire

J. FLOCH

Publié le 19 DEC 1984

LMU
18 DEC 1984

OBJET : COMMUNE - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX - PRODUITS
IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEURS

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Receveur municipal expose qu'il n' a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de Monsieur le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeurs de ces cotes ou produits et des frais de poursuite faits pour leur recouvrements, soit la somme totale de 1 882,55 F

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu l'instruction M12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-172 M; et n° 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1984,

Vu l'état des produits irrécouvrables, dressé et certifié par M. le Receveur municipal, qui demande l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état et ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, d'absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

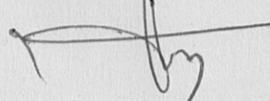
.../...

DELIBERE : à l'unanimité

1°) Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1984 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur municipal et s'élevant à un total de 1 882,55 F.

2°) Dit que cette opération sera enregistrée sur le budget communal au chapitre 970, charges et produits non affectés, article 8285, admission en non valeur.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

Publié le 19 DEC 1984

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. DEC. 1984

OBJET : VILLE DE REZE -
DECISION POST - BUDGETAIRE N° 1 -
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre du Budget Primitif ainsi que du Budget Supplémentaire 1984, un certain nombre de crédits ont été ouverts pour diverses opérations d'Investissement ainsi que pour la section de Fonctionnement.

Toutefois, certaines prévisions nécessitent divers réajustements.

Il vous est donc proposé, à cet effet, un transfert entre article :

CHAPITRE	S/CHAPITRE	ARTICLE	INTITULE	MONTANT
901	901 113	233	TRAVAUX PONT DES BOURDONNIERES	+ 9 030
901	901 113	2330	TRAVAUX RUE MENDES FRANCE	- 9 030
903	903 532	232	CENTRE MATERNEL	+ 1 423
903	903 53	2142	COLONIE DE LA PINELAIS	- 1 423
903	903 632	2142	BIBLIOTHEQUE PORT AU BLE	+ 100
903	903 631	2142	BIBLIOTHEQUE DU CHATEAU	- 100
922	922 01	2109	RESERVES FONCIERES	- 700 000
922	922 01	2125	RESERVES FONCIERES	+ 700 000
945	945 221	6620	BIBLIOTHEQUE DU CHATEAU	- 6 000
944	944 6	657	OFFICE DES LOISIRS D'ENFANTS	+ 6 000
904	904 090	1406	PARTICIPATION MAHAUDIERES	+ 400 000
908	908 60	1410	PARTICIPATION MAHAUDIERES	- 400 000
964	964 3	657	SUBVENTION CINEMA SAINT PAUL	+ 3 063
931	931 1	61890	COTISATIONS SOCIALES	- 3 063
934	934 02	6620	IMPRESSIONS REPROGRAPHIE	+ 15 000
945	945 26	6620	RELIURES ARCHIVES	- 15 000

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir examiner cette proposition et d'en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L. 212 - 2
et L. 212 - 3,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du
20 Juin 1859,

Vu le décret n° 62 - 1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement
général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M. 12 du 18 Décembre 1959 relative à la
comptabilité des Villes de plus de 10 000 habitants et les instructions
commentaires n° 73 - 24 M, 74 - 172 et 76 - 129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice en cour, adopté en séance du
16 Mars 1984 et visé par Monsieur Le Sous - Préfet de Nantes, le
29 Mars 1984,

Vu les propositions de Monsieur Le Député - Maire,

Considérant la nécessité d'effectuer les modifications proposées,

DELIBERE : à l'unanimité moins 8 abstentions

1°) Décide de modifier le budget de l'exercice 1984 tel que proposé :

CHAPITRE	S/CHAPITRE	ARTICLE	INTITULE	MONTANT
901	901 113	233	TRAVAUX PONT DES BOURDONNIERES	+ 9 030
901	901 113	2330	TRAVAUX RUE MENDES FRANCE	- 9 030
903	903 532	232	CENTRE MATERNEL	+ 1 423
903	903 53	2142	COLONIE DE LA PINELAIS	- 1 423
903	903 632	2142	BIBLIOTHEQUE PORT AU BLE	+ 100
903	903 631	2142	BIBLIOTHEQUE DU CHATEAU	- 100
922	922 01	2109	RESERVES FONCIERES	- 700 000
922	922 01	2125	RESERVES FONCIERES	+ 700 000
945	945 221	6620	BIBLIOTHEQUE DU CHATEAU	- 6 000
944	944 6	657	OFFICE DES LOISIRS D'ENFANTS	+ 6 000
904	904 090	1406	PARTICIPATION MAHAUDIERS	+ 400 000
908	908 60	1410	PARTICIPATION MAHAUDIERS	- 400 000
964	964 3	657	SUBVENTION CINEMA SAINT PAUL	+ 3 063
931	931 1	61890	COTISATIONS SOCIALES	- 3 063
934	934 02	6620	IMPRESSIONS REPROGRAPHIE	+ 15 000
945	945 26	6620	RELIURES ARCHIVES	- 15 000

2°) Dit que toutes ces dispositions seront reprises au
Compte Administratif de l'exercice en cours.

Publié le 19 DEC. 1984

LE DEPUTE - MAIRE,



J. FLOCH

18. DEC. 1984

OBJET : ASSAINISSEMENT - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX -
PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEURS

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Receveur municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de Monsieur le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeurs de ces cotes ou produits et des frais de poursuite faits pour leur recouvrement, soit la somme totale de : 4 187,47 F

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-172 M, et n° 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1984,

Vu l'état des produits irrécouvrables, dressé et certifié par M. le Receveur municipal, qui demande l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état et ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

../..

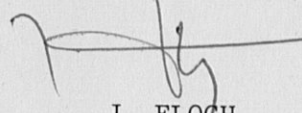
DELIBERE : à l'unanimité

1°) Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1984 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur municipal et s'élevant à un total de 4 187,47 F

2°) Dit que cette opération sera enregistrée sur le budget assainissement à l'article 8145 - admission en non valeur.

Publié le 19 DEC. 1984

Le Député-Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. DEC. 1984

OBJET : SERVICE D'ASSAINISSEMENT -
DECISION MODIFICATIVE POST - BUDGETAIRE N° 1 -
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors de l'élaboration du budget primitif, ainsi que du budget supplémentaire 1984, du Service d'Assainissement, une somme était accordée au compte TRAVAUX :

- 2303 pour l'année 1982, et
- 2304 pour l'année 1983.

Or, il s'avère que la somme prévue pour :

- 1982 est trop importante, alors que, pour
- 1983, elle est insuffisante.

En outre, l'excédent de report a été prévu :

- à l'article 820, au Budget Primitif,
pour un montant de 570 000,00 F
- à l'article 870, au Budget Supplémentaire,
pour un montant de 268 351,52 F

Il vous est donc proposé, à cet effet, un transfert entre articles :

- 2303 : TRAVAUX NEUFS ET GROSSES REPARATIONS -
PROGRAMME 1982 - 10 000 F
- 2304 : TRAVAUX NEUFS ET GROSSES REPARATIONS -
PROGRAMME 1983 + 10 000 F

d'une part, et, d'autre part, de regrouper l'article 820 au 870, soit :

- 820 : ACOMPTE SUR EXCEDENT REPORTE : - 570 000,00 F
- 870 : EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT : + 570 000,00 F

Nous vous demandons de bien vouloir, en conséquence, examiner cette proposition et d'en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et, notamment les articles L. 211 - 1 à L. 212 - 14,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique,

Vu le décret du 27 Janvier 1866 relatif aux comptes des receveurs des Communes,

Vu le décret n° 62 - 1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction n° 67 - 113 relative à la comptabilité distincte,

Vu le projet d'arrêté des comptes,

Vu les propositions de Monsieur Le Député - Maire,

Considérant la nécessité d'effectuer les modifications proposées

DELIBERE : à l'unanimité moins 8 abstentions

1°) Décide de modifier le budget de l'exercice 1984, tel que proposé, à savoir :

- 2303 - TRAVAUX NEUFS ET GROSSES REPARATIONS -		
PROGRAMME 1982	-	10 000 F
- 2304 - TRAVAUX NEUFS ET GROSSES REPARATIONS -		
PROGRAMME 1983	+	10 000 F
- 820 - ACOMPTE SUR EXCEDENT REPORTE	-	570 000 F
- 870 - EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	+	570 000 F

2°) Dit que ces dispositions seront reprises au Compte Administratif de l'exercice en cours.

Publié le 10 DEC 1984

LE DEPUTE - MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

18 DEC 1984

OBJET : SERVICE DU PORT - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX -
PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEURS

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Receveur municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de Monsieur le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeurs de ces cotes ou produits et des frais de poursuite faits pour leur recouvrement, soit la somme totale de 6 564,00 F

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-172 M, et n° 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1984,

Vu l'état des produits irrécouvrables, dressé et certifié par M. le Receveur municipal, qui demande l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état et ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

../..

DELIBERE : à l'unanimité

1°) Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1984 les sommes figurants dans les états de M. le Receveur municipal et s'élevant à un total de 6 564,00 F

2°) Dit que cette opération sera enregistrée sur le service du Port à l'article 8149 - admission en non valeur.

Publié le 19 DEC, 1984

Le Député-Maire,


J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. DEC. 1984

OBJET : PORT DE PLAISANCE -DECISION MODIFICATIVE POST - BUDGETAIRE N° 1 -APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant:

EXPOSE :

Lors de l'élaboration budgétaire du PORT DE PLAISANCE, aucune somme n'a été prévu au compte :

- 8749 : ADMISSION EN NON VALEUR.

Or, il est nécessaire de prévoir une somme de 7 000 F.

Par contre, la dotation au compte

- 634 : CONSOMMATION EAU - GAZ - ELECTRICITE

est surévaluée.

En conséquence, il vous est proposé, à cet effet, un transfert entre articles :

- 8749 : ADMISSION EN NON VALEUR : + 7 000 F
 - 634 : CONSOMMATION EAU - GAZ - ELECTRICITE : - 7 000 F

Nous vous demandons de bien vouloir examiner cette proposition et d'en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L. 211 - 1 à L. 212 - 14,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1859,

Vu le décret du 27 Janvier 1866 relatif aux comptes des receveurs des Communes,

Vu le décret n° 62 - 1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction n° 67 - 113 relative à la comptabilité distincte,

Vu le projet d'arrêté des comptes,

Vu les propositions de Monsieur Le Député - Maire,

Considérant la nécessité d'effectuer les modifications proposées

DELIBERE : à l'unanimité moins 8 abstentions

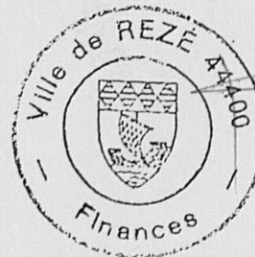
1°) Décide de modifier le budget de l'exercice 1984, tel que proposé :

- 8749 : ADMISSION EN NON VALEUR	: + 7 000 F
- 634 : CONSOMMATION EAU - GAZ - ELECTRICITE	: - 7 000 F

2°) Dit que ces dispositions seront reprises au Compte Administratif de l'exercice en cours.

Publié le 19 DEC. 1984

LE DEPUTE - MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. DEC. 1984

TITRE : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE REZE -
AVANCE DE TRESORERIE DE 900 000,00 F -
DEMANDE DE PROROGATION DE REMBOURSEMENT -
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La SEMI réalise actuellement une opération immobilière à l'angle de l'Avenue Louis Michel et de la Rue Pierre Brossolette.

Afin d'obtenir les meilleures prestations au moindre coût, il convenait de réduire au minimum les frais financiers, en limitant le recours aux prêts bancaires à court terme.

C'est la raison pour laquelle la Ville de REZE avait accordé une avance de 900 000,00 F, remboursable le 31 Décembre 1983, sollicitée par la SEMI, en date du 4 Mars 1983, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 6 Mai 1983.

Ce même jour, cette décision avait fait l'objet d'une convention.

Le 1er Décembre 1983, la SEMI nous a demandé de proroger d'un an le remboursement d'un an, ce qui a été accepté, par délibération en date du 21 Décembre 1983.

Il a donc été procédé à l'établissement de l'avenant n° 1 à ladite convention, en date du 23 Décembre 1983.

Par courrier en date du 13 Novembre 1984, la SEMI nous demande de bien vouloir accorder un nouveau délai d'un an.

Il convient donc d'établir un nouvel avenant à la Convention dont vous trouverez le modèle joint à la présente.

Toutefois, il est nécessaire de souligner que, courant Juin 1984, la SEMI devait, conformément à l'avenant n° 2 à la Convention du 26 Mai 1981, rembourser une avance de trésorerie d'un montant de 2 500 000,00 F accordée au titre de la Lande Saint Pierre.

Elle a remboursé la somme de 1 000 000,00 F et demandé un nouveau délai, pour le solde, à savoir 1 500 000,00 F, ce qui, par délibération en date du 26 Juin 1984 a été accepté et a fait l'objet de l'avenant n° 3.

Il vous est demandé, en conséquence, de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION : Par 30 voix Pour - 8 voix Contre -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la lettre de la SEMI en date du 13 Novembre 1984,

Considérant la bonne situation de Trésorerie de la Ville,

DELIBERE :

1°) Décide de proroger d'un an le remboursement de l'avance de Trésorerie de 900 000,00 F accordée à la SEMI, initialement fixé au 31 Décembre 1983, puis reporté au 31 Décembre 1984, pour la fixer au 31 Décembre 1985.

2°) Approuve le projet d'avenant à ladite convention,

3°) Autorise Monsieur Le Maire à signer ledit avenant au nom de la Ville.

Publié le ~~19 DEC~~ 1984

LE DEPUTE - MAIRE,



J. FLOCH

AVENANT N° 3

à la

CONVENTION

du 6 Mai 1983

fixant les modalités d'octroi et de remboursement
d'une avance de trésorerie de 900 000,00 F

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur MOTTAIS, Adjoint au Maire de la Ville de REZE LES NANTES,
autorisé par délibération du Conseil Municipal, en date du 21 Décembre 1983,

d'une part,

ET :

Monsieur Jacques FLOCH, Président du Conseil d'Administration de
la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de REZE LES NANTES,
autorisée par délibération du Conseil d'Administration, en date du 24/11/83,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La SEMI réalise actuellement une opération immobilière à l'angle de l'Avenue Louise Michel et de la rue Pierre Brossolette, pour laquelle la Ville de Rezé a consenti une avance de Trésorerie de 900 000,00 F.

Celle - ci a été accordée lors de la délibération du 6 Mai 1983 qui stipulait en outre que cette somme devait être remboursée avant le 31 Décembre 1983.

La Ville a accordé une prorogation d'un an, par délibération en date du 21 Décembre 1983 et,

Par lettre en date du 13 Novembre 1984, le Directeur de la SEMI sollicite auprès de la Ville la prolongation d'un an du remboursement de ladite avance, du fait que les travaux de construction n'ont pas encore démarré.

CECI EXPOSE, LA CONVENTION INITIALE EST MODIFIE COMME SUIT :

ARTICLE 1er - AVANCE DE LA VILLE

L'avance de 900 000,00 F consentie par la Ville de REZE à la SEMI avec un intérêt de 3,50 % l'an devra être remboursée au plus tard le 31 Décembre 1985.

ARTICLE 2,3 et 4

Sans modification.

REZE LES NANTES, le 28 Novembre 1984

Pour la Ville de REZE LES NANTES

L'ADJOINT AUX FINANCES,

Pour la SEMI de REZE LES NANTES,

LE PRESIDENT,



01
CONSEIL MUNICIPAL
Nantes 44

18. DEC. 1984

OBJET : CREDIT IMMOBILIER FAMILIAL DE NANTES - REALISATION DE 23
LOGEMENTS RUE J.BAPTISTE VIGIER - EMPRUNT DE 6 644 415 F A
CONTRACTER AUPRES DU CREDIT FONCIER DE FRANCE - GARANTIE
FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par courrier en date du 24 octobre 1984 le Crédit immobilier familial de Nantes a sollicité la garantie communale pour un prêt de 6 644 415 F remboursable en 20 ans maximum, aux taux actuels : 9,45 % pendant 5 ans, 11,15 % pendant 2 ans, 12,95 % pendant 13 ans.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de la société peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.05.61 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formulée par le Crédit Immobilier familial de Nantes et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 6 644 415 F, au taux en vigueur, remboursable en 20 ans, destiné à la réalisation de 23 logements rue J. Baptiste Vigier,

Vu les statuts de l'organisme,

Vu les documents financiers et comptables transmis par le Crédit Immobilier familial de Nantes,

../..

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 17 octobre 1984,

Vu le rapport de la Trésorerie générale,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt garanti,

DELIBERE : à l'unanimité

ARTICLE PREMIER

La commune de Rezé accorde sa garantie au Crédit Immobilier familial de Nantes 10, rue de Bel-Air 44024 Nantes pour le remboursement d'un emprunt de 6 644 415 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Foncier de France, pour une période de 20 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui du Crédit Foncier de France en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Foncier de France adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Foncier de France discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3

M. le Député Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Crédit Immobilier familial de Nantes.

Publié le 19 DEC 1984

Le Député-Maire,



J. FLOCH

- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la commune de Rezé représentée par son Maire, Monsieur FLOCH Député, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 décembre 1984, d'une part,

Et le Crédit immobilier familial de Nantes, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration en date du 17 octobre 1984, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La commune de Rezé garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt de 6 644 415 F à contracter par le Crédit immobilier familial de Nantes près du Crédit Foncier de France.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

Le Crédit immobilier familial de Nantes s'engage toutefois à prévenir la commune de Rezé deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de Rezé et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

Le Crédit immobilier familial de Nantes s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des logements à réaliser à l'aide dudit emprunt.

ARTICLE V

De plus, dans le but de prémunir la commune de Rezé contre les risque que pourraient entraîner pour elle l'opération projetée, le Crédit immobilier familial de Nantes s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

../..

ARTICLE VI

Le Crédit immobilier familial de Nantes s'engage à ne pas consentir pendant la durée de la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la Ville.

ARTICLE VII

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du Code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958 l'organisme dont il s'agit autorise la commune de Rezé à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

a) communication par le Crédit immobilier familial de Nantes à la commune de Rezé des comptes détaillés de ces opérations.

b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège du Crédit immobilier familial de Nantes aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient, en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes.

c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique.

d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépenses du règlement éventuellement effectué en application de la convention.

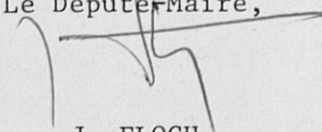
e) représentation de la commune auprès du Conseil d'administration du Crédit immobilier familial de Nantes par un délégué spécial, désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la Société

Qualité :

Signature :

Le Député-Maire,


J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

18 DEC. 1984

OBJET : OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE - REALISATION DE 21 LOGEMENTS REZE-TURBEL - EMPRUNT COMPLEMENTAIRE DE 200 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DE PRETS AUX ORGANISMES D'H.L.M. - GARANTIE FINANCIERE.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

L'Office public d'habitations à loyer modéré, par courrier en date du 23 novembre 1984, a sollicité la garantie communale pour un prêt complémentaire de 200 000 F remboursable en 34 ans, avec différé d'amortissement de 2 ans et remise d'intérêts de 2 ans et 3 mois, destiné au financement de 21 logements (REZE-TURBEL).

Le premier emprunt, d'un montant de 6 238 500 F a été garanti par la Ville en séance du 5 octobre 1984.

Le prêt locatif aidé accordé par la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. pour la réalisation de cette opération est actuellement évalué à 6 152 517 F valeur de base plus 285 983 F de prévision de révision de prix.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de l'Office public d'H.L.M. peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Nous demandons au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 236-13 à L-236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.5.1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

.../...

Vu la demande formulée par l'Office Public d'Habitations à loyer modéré et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt complémentaire de 200 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 34 ans, avec différé d'amortissement de 2 ans et remise d'intérêt de 2 ans et 3 mois, destiné à assurer le financement des travaux de construction de 21 logements (REZE-TURBEL).

Vu les documents financiers et comptables transmis par l'Office public d'habitations à loyer modéré,

Vu le proces-verbal du Conseil d'administration en date du 22 novembre 1984,

Vu le rapport de la Trésorerie générale,

DELIBERE : à l'unanimité

et adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I

La commune de Rezé accorde sa garantie à l'Office public d'H.L.M. 54, rue Félix Faure à Nantes, pour le remboursement d'un emprunt complémentaire de 200 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de Prêts aux organismes d'H.L.M..

Les taux d'intérêt appliqués seront ceux de la Caisse des Dépôts et consignations en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M., adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Prêts aux organismes d'H.L.M. discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE II

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE III

Monsieur le Député Maire est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office public d'habitations à loyer modéré.

Le Député-Maire,


J. FLOCH

Publié le 19 DEC. 1984

- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la commune de Rezé représentée par son Maire, M. FLOCH, Député, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 18 décembre 1984,

Et l'Office public d'habitations à loyer modéré, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration en date du 22 novembre 1984 d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I

La Commune de Rezé garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt complémentaire de 200 000 F à contracter par l'Office public d'habitations à loyer modéré près de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

L'Office public d'H.L.M. s'engage toutefois à prévenir la commune de Rezé deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de Rezé et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

L'Office public d'H.L.M. s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des logements.

ARTICLE V

De plus dans le but de prémunir la commune de Rezé contre les risques que pourrait entraîner pour elle l'opération projetée, l'Office public d'habitations à loyer modéré s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

.../...

ARTICLE VI

L'Office public d'habitations à loyer modéré s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la Ville.

ARTICLE VII

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-3 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de REZE à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

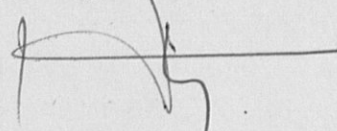
- a) communication par l'Office public d'H.L.M. à la commune de REZE des comptes détaillés de ses opérations,
- b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'inspection générale des Finances et à l'inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous les livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de l'Office public d'H.L.M., aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient, en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes,
- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention,
- e) représentation de la commune auprès du conseil d'administration de l'Office public d'H.L.M. par un délégué spécial, désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la Société,

Qualité

Signature

Le Député Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. DEC. 1984

OBJET : CLUB LEO LAGRANGE - CENTRE EQUESTRE SUD LOIRE - EMPRUNT DE
400 000 F A CONTRACTER AUPRES DU CREDIT MUTUEL - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le club Léo Lagrange, par courrier en date du 4 octobre 1984, a sollicité auprès de la Ville la garantie financière pour le tiers d'un emprunt de 1 200 000 F, soit 400 000 F remboursable en 15 ans avec un taux variable initial de 12,15 % dépendant directement du taux de rémunération du compte spécial sur livret du Crédit Mutuel, fiscalité incluse.

Toute variation de rémunération du compte spécial sur livret, ou des normes de fiscalité s'y rapportant, entraînant en plus ou en moins une modification du taux du prêt consenti dans la limite du taux plancher (9,45 %) et du taux plafond (16,20 %).

Cet emprunt est destiné à la réalisation d'un centre équestre dans le sud-Loire.

Deux autres communes sont sollicitées pour garantir les 2/3 restants.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 121-38, L 236-13 à L 236-16,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande formulée par le club Léo Lagrange et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 400 000 F réalisé dans la limite du taux maximum autorisé et destiné à la réalisation d'un centre équestre dans le sud Loire,

Vu les statuts de l'association,

Vu le plan de financement de l'opération,

Vu la lettre d'accord du Crédit Mutuel accordant un prêt de 400 000 F à ce club,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt garanti,

../..

DELIBERE : Par 30 voix Pour - 8 voix Contre -

1°) adopte les dispositions suivantes :

Art. 1er : La commune de Rezé accorde sa garantie au club Léo Lagrange pour le tiers du remboursement d'un emprunt de 1 200 000 F, soit 400 000 F, au taux variable initial de 12,15 % dépendant directement du taux de rémunération du compte spécial sur livret du Crédit Mutuel, fiscalité incluse. Toute variation de rémunération du compte spécial sur livret, ou des normes de fiscalité s'y rapportant, entraînant en plus ou en moins une modification du taux du prêt consenti dans la limite du taux plancher (9,45 %) et du taux plafond (16,20 %), remboursable en 15 ans, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

Art. 2 : La garantie communale est accordée pour ce prêt à montant égal et pour la même durée, mais dans la limite du taux maxima réglementaire d'intérêts applicables aux communes.

Art. 3 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse de Crédit Mutuel adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Crédit Mutuel discute au préalable avec l'organisme défaillant.

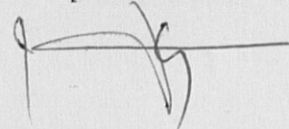
Art. 4 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 5 : Monsieur le Député Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la Commune de Rezé au contrat d'emprunt à souscrire par le Club Léo Lagrange ainsi qu'à toutes pièces se rapportant à cette affaire.

2°) Approuve la convention de garantie.

3°) Donne pouvoir à Monsieur le Député Maire de signer ladite convention de garantie au nom de la Ville.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

Publié le 19 DEC 1984

- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la Commune de REZE représentée par son Maire, Monsieur FLOCH, Député, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 décembre 1984,

Et le Club Léo Lagrange représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration en date du 16 mai 1984, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Commune de Rezé garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt de 400 000 F à contracter par le Club Léo Lagrange auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

Si le club dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de Rezé et porteront intérêts au taux de l'emprunt plus 1 %.

De plus, dans le but de prémunir la commune de Rezé contre les risques que pourrait entraîner pour elle l'opération projetée, le Club Léo Lagrange s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur tous les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 du Code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11 octobre 1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de Rezé à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

- a) Communication par le Club Léo Lagrange à la commune de Rezé des comptes détaillés de ces opérations,
- b) Communication aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection générale des Finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous les livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège du Club Léo Lagrange, aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient, en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes.
- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait

.../...

représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique;

d) production des comptes, des rapports des vérifications et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention.

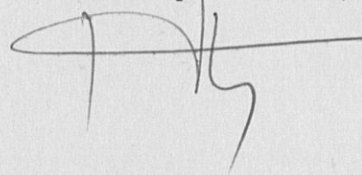
e) représentation de la commune auprès du Conseil d'administration du Club Léo Lagrange par un délégué spécial désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de l'Association

Qualité :

Signature :

Le Député-Maire,



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

18. DEC. 1984

OBJET : FEDERATION DES AMICALES LAIQUES - CENTRE SANITAIRE TURMELIERE -
EMPRUNT DE 370 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE CENTRALE DE
CREDIT COOPERATIF - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Fédération des amicales laïques, par courrier en date du 25 octobre 1984, a sollicité auprès de la Ville la garantie financière pour un prêt de 370 000 F au taux variable, réévalué chaque trimestre (4ème trimestre 1984 : 11,70 %) destiné au financement de travaux de réfection du château de la Turmelière.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

- Montant approximatif des travaux financé comme suit :	617 000 F
- Affectation du résultat positif de l'établissement en 1983	247 000 F
- Emprunt	370 000 F

Cet investissement sera amorti sur le prix de journée de l'établissement.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 121-38, L 236-13 à L 236-16,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la demande formulée par la Fédération des amicales laïques et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 370 000 F réalisé dans la limite du taux maximum autorisé et destiné au financement de travaux de réfection du château de la Turmelière,

Vu les statuts de l'Association,

Vu le plan de financement de l'opération,

Vu la lettre d'accord de la Caisse centrale de crédit coopératif accordant un prêt de 370 000 F à cette fédération,

.../...

Considérant l'intérêt social de cet organisme,

Considérant que cet organisme a déjà bénéficié de la garantie de collectivités locales,

DELIBERE : par 30 voix Pour - 8 voix Contre -

1°) adopte les dispositions suivantes :

Art. 1er : La commune de Rezé accorde sa garantie aux conditions qui suivent à la Fédération des amicales laïques pour le remboursement d'un emprunt de 370 000 F, au taux variable, réévalué chaque trimestre (4ème trimestre 1984 : 11,70 %), remboursable en 15 ans, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse centrale de crédit coopératif.

Art. 2 : La garantie communale est accordée pour ce prêt à montant égal et pour la même durée, mais dans la limite du taux maximal règlementaire d'intérêts applicables aux communes.

Art. 3 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse centrale de crédit coopératif adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse centrale de crédit coopératif discute au préalable avec l'organisme défaillant.

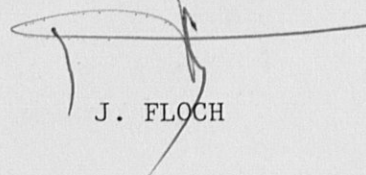
Art. 4 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 5 : Monsieur le Député Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la Commune de Rezé au contrat d'emprunt à souscrire par la Fédération des amicales laïques ainsi qu'à toutes pièces se rapportant à cette affaire.

2°) Approuve la convention de garantie.

3°) Donne pouvoir à Monsieur le Député Maire de signer ladite convention de garantie au nom de la Ville.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

Publié le 19 DEC 1984

- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la commune de Rezé représentée par son Maire, Monsieur FLOCH Député, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 18 décembre 1984 d'une part,

Et la Fédération des amicales laïques représentée par son président, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration en date du 20 octobre 1984, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La commune de Rezé garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt de 370 000 F à contracter par la Fédération des amicales laïques auprès de la Caisse centrale de Crédit coopératif.

Si la Fédération dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu et place et règlera la montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avances remboursables.

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de Rezé et porteront intérêts au taux de l'emprunt plus 1 %.

De plus, dans le but de prémunir la commune de Rezé contre les risques que pourrait entraîner pour elle l'opération projetée, la Fédération des amicales laïques s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur tous les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 du Code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11 octobre 1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de Rezé à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

- a) Communication par la Fédération des amicales laïques à la commune de Rezé des comptes détaillés de ces opérations.
- b) Communication aux agents désigné par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection générale des Finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous les livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de la Fédération des amicales laïques, aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient, en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes.

.../...

c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique.

d) Production des comptes, des rapports des vérifications et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention.

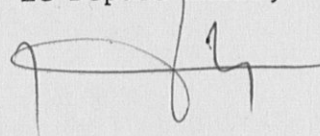
e) représentation de la commune auprès du Conseil d'administration de la Fédération des amicales laïques par un délégué spécial désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le Représentant de l'Association

Qualité :

Signature

Le Député-Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. DEC. 1984

JN/MC

39

OBJET

Enseignement élémentaire et préélémentaire - Adjudication des fournitures scolaires - Année 1985-1986 - Approbation -.

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Comme chaque année, il doit être procédé à l'adjudication des fournitures scolaires pour l'année 1985-1986.

Afin de permettre à un plus grand nombre de candidats de soumissionner, l'adjudication pour la fourniture de matériel scolaire aux établissements d'enseignement public élémentaire et préélémentaire, a été divisée en trois lots :

- . 1er lot : papeterie, fournitures de bureau
- . 2ème lot : librairie
- . 3ème lot : matériel éducatif

Les soumissions sont faites par lot, les candidats doivent donc établir une proposition séparée pour chacun des lots pour lesquels ils soumissionnent.

L'adjudication sera prononcée au profit de celui des concurrents agréés selon les demandes d'admission, qui aura offert :

- . le rabais le plus élevé sur les prix hors T.V.A., pour le premier lot
- . le rabais le plus élevé sur les prix de base, hors T.V.A., figurant dans les barèmes des éditeurs pour les second et troisième lots.

Le ou les adjudicataires sont d'ailleurs tenus de présenter tous catalogues justificatifs à la demande de la Ville de REZE.

Compte-tenu d'une part, de la nécessité d'obtenir une livraison avant la fin de la saison scolaire précédente, et d'autre part des délais impartis pour les formalités d'adjudication, nous vous proposons :

- 1 - d'approuver le cahier des clauses administratives particulières joint à la présente délibération
- 2 - de fixer la réunion de bureau d'adjudication au MERCREDI 13 FEVRIER 1985 à 14 H 00, la date limite du dépôt des soumissions pouvant être la même à 12 H 00.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- vu le Code de l'Administration Communale,
- vu la Loi du 30 Octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
- vu le Code des Marchés,
- vu le décret n°77-699 du 27 MAI 1977 fixant les modalités d'application des cahiers des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,
- considérant qu'il importe que l'ensemble des fournitures scolaires soit livré avant la fin de l'actuelle année scolaire.

DELIBERE à l'unanimité

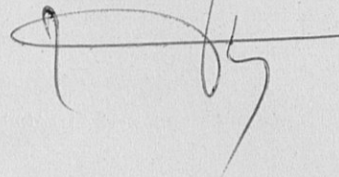
- 1 - Approuve le cahier des clauses administratives particulières réglant les modalités de fournitures du matériel scolaire dans les établissements d'enseignement.
- 2 - Décide de soumettre à l'adjudication, conformément à l'annexe du décret n°77-699 du 27 MAI 1977, les fournitures scolaires suivantes pour l'année 1985-1986
 - . 1er lot - papeterie, fournitures de bureau
 - . 2ème lot - librairie
 - . 3ème lot - matériel éducatif, matériel de la C.E.L.
- 3 - Fixe au MERCREDI 13 FEVRIER 1985, à 14 H 00, la réunion du bureau d'adjudication,
- 4 - Fixe au MERCREDI 13 FEVRIER 1985, à 12 H 00, la date limite de remise des offres à l'Hôtel de Ville

.../...

5 - Autorise le Député-Maire à prendre toutes dispositions pour parvenir à l'exécution complète de la présente délibération.

Publié le ~~10 DEC.~~ 1984

Le Député-Maire,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke extending downwards.

N O M S

P O U R

L O U V O I R

18-12-84

FLOCH Jacques, Député-Maire

Adjoints

- ~~M. PRIN Daniel~~
- M. MARIEL Yves
- Mme BLANDIN Ginette
- Mlle CHARPENTIER Michelle X
- M. RETIERE Gilles
- M. BOURGES François X
- M. BEDEL Michel X
- M. BREMONT Jean-Pierre
- M. TREBERNE Jean-Luc X
- M. MOTTAIS Raymond X
- M. BROCHU Michel

Conseillers Municipaux

- M. QUEBAUD Louis X
- M. BUCHER Guy
- M. MURZEAU Roger X
- M. CAILLEAU Raymond
- ~~Mme BENSEL Suzanne~~
- ~~M. DEJOIE Michel~~
- M. CONCHAUDRON Serge
- Mlle RAIMONDEAU Monique X
- ~~M. CHASTAING Claude~~
- M. PAFIN René X
- Mme LEDELEZY Josette
- M. GUILBAUD Jacques
- M. DAFNIET Michel X
- Mme VIAUD Josette
- M. CONSTANT Claude X
- Mme JOUAN Marie-Madeleine
- M. GUILLOU Yannick
- M. OLLIVE Pascal
- Mlle BULTEAU Florence X
- M. MACQUET Benoît
- M. RENAUD Raphaël X
- M. CHANTEBEL Louis X
- M. LE CLOAREC Albert X
- Mme LE MARCHAND Françoise X
- M. GRANIER Michel X
- M. REPIC Yann X
- Mlle JOUBERT Agathe X

Secrétaire de séance : _____

